DECISION RELATIVE A la délégation du droit de préemption urbain au profit de l'EPF de l'Ain

N° 20261023-01DP

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R 213-1 et suivants et L. 300-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle et indiquant la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au titre des compétences obligatoires ;

Vu la délibération n°20230522-03DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle du 22 mai 2023 approuvant l'élaboration du PLUI ;

Vu la délibération n° 20230522-04DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle du 22 mai 2023 instaurant le droit de préemption urbain par la Communauté de communes de la Veyle en collaboration avec ses communes membres ;

Vu la délibération n° 20260407-07DCC du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Veyle 7 avril 2026 donnant les délégations du Conseil Communautaire au Président, notamment pour l'exercice ou la délégation du droit de préemption urbain en application du Code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner adressée par Maître CORDIER, notaire à Pont -de-Veyle en application des articles L.213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, réceptionnée en mairie de BEY le 15 octobre 2026, et enregistrée sous le n°0010422600003, informant la commune de la cession du bien situé 204 rue du Cottey – 01290 BEY, de parcelles de terrain cadastrées A 113-498-500 d'une superficie totale de 5 350 m² au prix de 120 000 € ;

Considérant la situation du bien concerné par ladite déclaration d'intention d'aliéner, est situé dans le périmètre de l'OAP 1 – BEY – Centre Bourg ;

Considérant que l'EPF de l'Ain fait partie des délégataires possibles du droit de préemption urbain, en application des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Veyle est membre de l'EPF de l'Ain et peut à ce titre déléguer l'exercice du droit de préemption urbain sur la vente objet de la DIA susmentionnée.

DECIDE

Article 1er : De déléguer le droit de préemption urbain à l'EPF de l'Ain à l'occasion de l'aliénation du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20261023-20261023-01DP-AR
Date de réception préfecture : 23/10/2026

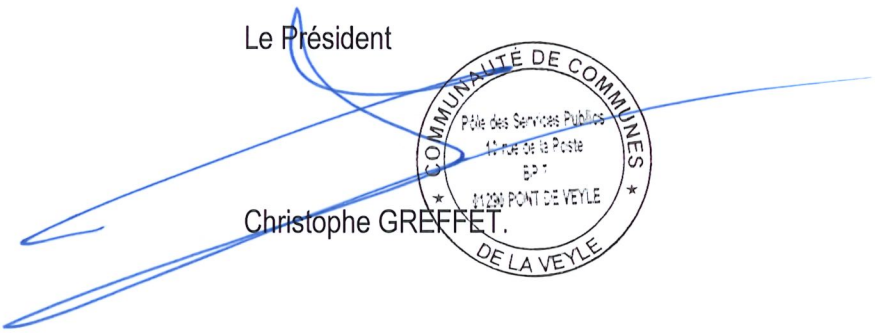
Article 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète de la procédure d'exercice du droit de préemption urbain et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation des biens préemptés.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain pour l'exercice du contrôle de légalité et notifiée ;

Article 4 : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à PONT-DE-VEYLE, le 23/10/26

Le Président



Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire
Affiché le : 23/10/2026
Transmis en Préfecture le :
23/10/2026

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20261023-20261023-01DP-AR
Date de réception préfecture : 23/10/2026